



**Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Henri Kox et de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson à la question parlementaire n° 5996 du 30 mars 2022 des honorables députés Léon Gloden et Laurent Mosar relative à l'incident récent dans le nord du pays avec un pistolet softair**

- 1) Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils nous informer sur le nombre d'armes de type *softair* qui ont dans le passé récent (5 dernières années) été saisis par la police ?

Le tableau ci-dessous reprend le nombre d'armes de type softair saisies par la Police grand-ducale au cours des 5 dernières années :

Année	Armes saisies
2017	50
2018	45
2019	73
2020	106
2021	73

- 2) Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils nous informer des autorisations requises pour la détention, voire le port d'une telle arme au Luxembourg sous l'empire de la législation actuelle et celle du 2 février 2022 sur les armes et munitions (qui entrera en vigueur le 1er mai 2022) ?

Concernant les armes du type « softair », les règles de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions sont les mêmes que celles de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, quoique autrement formulées. Suivant les deux législations, les règles applicables dépendent de l'énergie cinétique à la bouche du canon, prenant ainsi en compte le degré des dommages que ces armes peuvent potentiellement engendrer, et prévoient trois hypothèses différentes qui se présentent comme suit :

1° Lorsque l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules, ces armes requièrent en tout état de cause, comme pour les armes à feu, un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes en fonction du motif invoqué par le demandeur, comme par exemple le tir sportif ou la collection.

2° Lorsque l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules, ces armes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre. Ces armes peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par des personnes majeures qui peuvent établir qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et les locaux d'un armurier ou le domicile

ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés. Les opérations commerciales ou professionnelles relatives à ces armes sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

3° Les armes de ce type dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne relèvent pas du champ d'application des deux lois en cause.

**3) Malgré le fait que ce type d'armes ne présente pas le niveau de dangerosité qu'une arme à feu « classique », Madame et Monsieur les Ministres ne considèrent-ils pas qu'il faille lancer une campagne de sensibilisation notamment au sujet des risques auxquels s'expose le porteur d'une telle arme (qui, de vue, n'est que difficilement différenciable par rapport à une arme à feu authentique) en cas d'intervention de la police ?**

Il convient de rappeler que l'incident visé par la question parlementaire était, d'après les informations disponibles dans les médias, un acte intentionnel et que dans ces conditions, c'est-à-dire lors de l'usage abusif d'un objet pour blesser intentionnellement une personne, la dangerosité émane beaucoup plus des intentions de la personne qui abuse de l'objet que de l'objet lui-même. Concernant plus spécifiquement le danger pour le porteur d'une arme du type softair en cas d'intervention de la Police, force est de constater que ce danger est également directement lié au comportement de la personne concernée lors de l'arrivée de la Police et n'est que marginalement lié à l'objet détenu par cette personne. Dans les deux hypothèses, il semble évident qu'une campagne de sensibilisation, ayant comme objet les armes du type softair, ne serait pas de nature à diminuer un quelconque danger les concernant.

Luxembourg, le 14 avril 2022

Le Ministre de la Sécurité intérieure

(s.) Henri KOX